

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 206 (PRIVÉ)

Loi concernant Canadian Slovak Building Ltd

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. CHRISTOS SIRROS

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 206 **(PRIVÉ)**

Loi concernant Canadian Slovak Building Ltd

ATTENDU que la compagnie Jean-Talon Shopping Center Inc. a été constituée par lettres patentes du 23 juin 1954 sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec et que son nom a été changé en celui de Canadian Slovak Building Ltd, par lettres patentes supplémentaires du 23 juin 1956;

Que ses fins corporatives sont d'opérer le commerce de l'hôtellerie;

Que ses fins réelles sont de veiller aux intérêts de la communauté slovaque;

Que les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant s'apparentent étroitement à ceux d'une compagnie régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies et qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par cette troisième partie;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Canadian Slovak Building Ltd, ci-après appelée «la compagnie», est continuée en existence comme corporation sous la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et est régie par cette loi. Le nom de la compagnie est changé en celui de «La Maison Slovak Ltée».

2. Le siège social de la corporation est situé dans la Ville de Montréal.

3. L'objet de la corporation est de promouvoir les activités sociales, culturelles, éducatives et sportives permettant de conserver l'héritage slovaque.

4. Les droits, obligations et biens de la compagnie et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre elle ne sont pas affectés par l'article 1.

5. Le montant auquel est limité la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est de dix millions de dollars.

6. Les administrateurs en fonction de la compagnie sont les administrateurs de la corporation.

7. Les actionnaires de la compagnie sont les premiers membres de la corporation.

8. Le capital-actions autorisé de la compagnie est annulé, de même que les actions qu'elle a émises. Les montants versés sur les actions émises sont réputés être un prêt fait par la corporation et remboursable au moment jugé opportun par les administrateurs. Tout dividende non payé sur ces actions constitue la souscription des membres visés à l'article 7, pour l'année en cours.

9. Les règlements de la compagnie deviennent les règlements de la corporation, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la troisième partie de la Loi sur les compagnies, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés.

10. En cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, l'excédent de son actif, après paiement de ses dettes et obligations, est dévolu à un organisme poursuivant des fins similaires désigné par les administrateurs.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.